

# APPLICATION PROVISOIRE DES TRAITÉS

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/687

## Troisième rapport sur l'application provisoire des traités, par M. Juan Manuel Gómez Robledo, Rapporteur spécial\*

[Original : anglais/espagnol]  
[5 juillet 2015]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	58
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	60
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-14 60
<i>Chapitres</i>	
I. SUITE DE L'ANALYSE DE VUES EXPRIMÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES .....	15-26 61
II. RAPPORT ENTRE L'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1969 ...	27-70 63
A. Article 11. Modes d'expression du consentement à être lié par un traité.....	32-44 63
B. Article 18. Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.....	45-52 64
C. Article 24. Entrée en vigueur.....	53-55 65
D. Article 26. <i>Pacta sunt servanda</i> .....	56-59 66
E. Article 27. Droit interne et respect des traités .....	60-70 66
III. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE DES TRAITÉS PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	71-129 67
A. Historique .....	71-75 67
B. Étude du Secrétariat sur le développement législatif de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986.....	76-85 68
C. Application à titre provisoire de traités portant création d'organisations internationales ou de régimes internationaux.....	86-102 69
D. Application à titre provisoire des traités négociés au sein des organisations internationales ou des conférences diplomatiques convoquées sous l'égide d'organisations internationales .....	103-121 70
E. Application provisoire des traités auxquels des organisations internationales sont parties .....	122-129 72
IV. PROPOSITIONS PRÉLIMINAIRES DE DIRECTIVES RELATIVES À L'APPLICATION PROVISOIRE.....	130-131 73
V. CONCLUSION .....	132-138 74
ANNEXE. Application provisoire des traités par les organisations internationales.....	75

\* Le Rapporteur spécial tient à exprimer toute sa gratitude à Pablo Arrocha Olabuenaga et à Karla Jones pour leur concours inestimable à l'établissement du présent rapport.

## Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

## Sources

Convention du Mètre (Paris, 20 mai 1875)	Disponible à l'adresse suivante : <a href="http://www.bipm.org/fr/worldwide-metrology/metre-convention">www.bipm.org/fr/worldwide-metrology/metre-convention</a> .
Convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc (Madrid, 3 juillet 1880)	<i>Journal officiel de la République française</i> , n° 126, 8 mai 1881, p. 2538.
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) [Versailles, 28 juin 1919]	H. Triepel, <i>Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du Grand Recueil de G. Fr. de Martens</i> , troisième série, t. XI, Leipzig, Theodor Weicher, 1922, p. 323.
Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7 décembre 1944)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 15, n° 102, p. 295 ; et <i>annexe 9, Facilitation</i> , 13 <sup>e</sup> éd. (juillet 2011), disponible sur le site de l'Organisation de l'aviation civile internationale : <a href="http://www.icao.int">www.icao.int</a> .
Accord relatif à un Office provisoire des transports intérieurs européens (Londres, 8 mai 1945)	Great Britain Foreign Office, <i>Treaty Series No. 2 (1945)</i> , Londres, HM Stationery Office, 1945, p. 1.
Acte final de la Conférence internationale de la Santé, Arrangement conclu par les Gouvernements représentés à la Conférence, et Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique (New York, 22 juillet 1946)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 9, n° 125, p. 3.
Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et Accord relatif aux dispositions provisoires devant être prises à l'égard des réfugiés et personnes déplacées (New York, 15 décembre 1946)	<i>Ibid.</i> , vol. 18, n° 283, p. 3.
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) [Genève, 30 octobre 1947]	<i>Ibid.</i> , vol. 55, n° 814, p. 187.
LXXV. Arrangement concernant le commerce international des textiles (Genève, 20 décembre 1973)	<i>Ibid.</i> , vol. 930, n° 814, p. 166.
Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (Genève, 6 mars 1948)	<i>Ibid.</i> , vol. 289, n° 4214, p. 3, et vol. 1276, p. 468.
Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (New York, 26 octobre 1956)	<i>Ibid.</i> , vol. 276, n° 3988, p. 3.
Convention sur la pêche (Londres, 9 mars 1964)	<i>Ibid.</i> , vol. 581, n° 8432, p. 57.
Accord international de 1968 sur le café (New York, du 18 au 31 mars 1968)	<i>Ibid.</i> , vol. 647, n° 9262, p. 3.
Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord susmentionné tel que prorogé (Londres, 26 septembre 1974)	<i>Ibid.</i> , vol. 982, n° 9262, p. 336.
Accord international de 1968 sur le sucre (Genève, 24 octobre 1968)	<i>Ibid.</i> , vol. 654, n° 9369, p. 3.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) [Vienne, 23 mai 1969]	<i>Ibid.</i> , vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Accord international de 1972 sur le cacao (Genève, 21 octobre 1972)	<i>Ibid.</i> , vol. 882, n° 12652, p. 67.
Accord international de 1973 sur le sucre (Genève, 13 octobre 1973)	<i>Ibid.</i> , vol. 906, n° 12951, p. 69.
Accord portant création de l'Union des pays exportateurs de bananes (Panama, 17 septembre 1974)	<i>Ibid.</i> , vol. 1292, n° 21294, p. 273.
Accord international de 1975 sur le cacao (Genève, 20 octobre 1975)	<i>Ibid.</i> , vol. 1023, n° 15033, p. 253.
Accord international de 1976 sur le café (Londres, 3 décembre 1975)	<i>Ibid.</i> , vol. 1024, n° 15034, p. 3.
Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) [Londres, 3 septembre 1976]	<i>Ibid.</i> , vol. 1143, n° 17948, p. 105.
Accord international de 1977 sur le sucre (Genève, 7 octobre 1977)	<i>Ibid.</i> , vol. 1064, n° 16200, p. 219.
Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (Genève, 6 octobre 1979)	<i>Ibid.</i> , vol. 1201, n° 19184, p. 191.
Accord international de 1980 sur le cacao (Genève, 19 novembre 1980)	<i>Ibid.</i> , vol. 1245, n° 20313, p. 221.
Sixième Accord international sur l'étain (Genève, 26 juin 1981)	<i>Ibid.</i> , vol. 1282, n° 21139, p. 205.
Accord international de 1983 sur le café (Londres, 16 septembre 1982)	<i>Ibid.</i> , vol. 1333, n° 22376, p. 119.
Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (Genève, 1 <sup>er</sup> octobre 1982)	<i>Ibid.</i> , vol. 1346, n° 22672, p. 59.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	<i>Ibid.</i> , vol. 1834, n° 31363, p. 3.
Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)	<i>Ibid.</i> , vol. 1836, n° 31364, p. 3.
Accord international de 1983 sur les bois tropicaux (Genève, 18 novembre 1983)	<i>Ibid.</i> , vol. 1393, n° 23317, p. 67.
Accord international de 1984 sur le sucre (Genève, 5 juillet 1984)	<i>Ibid.</i> , vol. 1388, n° 23225, p. 3.

## Sources

- Accord international sur le blé de 1986 :  
 a) Convention sur le commerce du blé de 1986 (Londres, 14 mars 1986)  
 b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 (Londres, 13 mars 1986)
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) [Vienne, 21 mars 1986]
- Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (Genève, 1<sup>er</sup> juillet 1986)  
 Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord susmentionné, avec amendements audit Accord (Genève, 10 mars 1993)
- Accord international de 1986 sur le cacao (Genève, 25 juillet 1986)
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Vienne, 26 septembre 1986)
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Vienne, 26 septembre 1986)
- Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (Genève, 20 mars 1987)
- Accord international de 1987 sur le sucre (Londres, 11 septembre 1987)
- Statuts du Groupe d'étude international du cuivre (Genève, 24 février 1989)
- Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute (Genève, 3 novembre 1989)
- Accord international de 1992 sur le sucre (Genève, 20 mars 1992)
- Traité sur le régime « Ciel ouvert » (Helsinki, 24 mars 1992)
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)  
 Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto) [Kyoto, 11 décembre 1997]
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993)
- Accord international de 1993 sur le cacao (Genève, 16 juillet 1993)
- Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (Genève, 26 janvier 1994)
- Accord international de 1994 sur le café (Londres, 30 mars 1994)
- Traité sur la Charte de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994)
- Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel (Genève, 17 février 1995)
- Accord international sur les céréales de 1995 :  
 a) Convention sur le commerce des céréales de 1995 (Londres, 7 décembre 1994)  
 b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 (Londres, 5 décembre 1994)
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)  
 Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)
- Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 (Londres, 13 avril 1999)
- Accord international de 2001 sur le café (Londres, 28 septembre 2000)
- Accord international de 2001 sur le cacao (Genève, 2 mars 2001)
- Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (Genève, 27 janvier 2006)
- Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008)
- Accord international de 2010 sur le cacao (Genève, 25 juin 2010)
- Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013)
- Ibid., vol. 1429, n° 24237, p. 71.
- A/CONF.129/15.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1445, n° 24591, p. 13.
- Ibid., vol. 1763, n° 24591, p. 319.
- Ibid., vol. 1446, n° 24604, p. 103.
- Ibid., vol. 1457, n° 24643, p. 133.
- Ibid., vol. 1439, n° 24404, p. 275.
- Ibid., vol. 1521, n° 26364, p. 3.
- Ibid., vol. 1499, n° 25811, p. 388.
- Ibid., vol. 1662, n° 28603, p. 229.
- Ibid., vol. 1605, n° 28026, p. 211.
- Ibid., vol. 1703, n° 29467, p. 203.
- Journal officiel de la République française*, n° 243, 17 octobre 2002, p. 17177. Disponible à l'adresse suivante : [www.osce.org/files/f/documents/7/b/14128.pdf](http://www.osce.org/files/f/documents/7/b/14128.pdf).
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822, p. 107.
- Ibid., vol. 2303, n° 30822, p. 162.
- Ibid., vol. 1975, n° 33757, p. 3.
- Ibid., vol. 1766, n° 30692, p. 3.
- Ibid., vol. 1955, n° 33484, p. 81.
- Ibid., vol. 1827, n° 31252, p. 3 ; tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001 (ibid., vol. 2086, n° 31252, p. 147), avec modifications, par la résolution n° 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2080, n° 36116, p. 95.
- Ibid., vol. 1964, n° 33546, p. 3.
- Ibid., vol. 1882, n° 32022, p. 195.
- A/50/1027, annexe.
- Ibid.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597, p. 211.
- Ibid., vol. 2073, n° 32022, p. 135.
- Ibid., vol. 2161, n° 37769, p. 309.
- Ibid., vol. 2229, n° 39640, p. 3.
- Ibid., vol. 2797, n° 49197, p. 75.
- Ibid., vol. 2688, n° 47713, p. 39.
- Ibid., vol. 2871, n° 50115, p. 3.
- Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/234 B, en date du 2 avril 2013. Pour le texte du Traité, voir A/CONF.217/2013/L.3, annexe.

## Ouvrages cités dans le présent rapport

- AUST, Anthony  
*Modern Treaty Law and Practice*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2007.  
 «1969 Vienna Convention: Article 24. Entry into force», dans O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 628 à 637.
- CRNIC-GROTIC, V.  
 «Object and purpose of treaties in the Vienna Convention on the Law of Treaties», *Asian Yearbook of International Law*, vol. 7 (1997), p. 141 à 174.
- JACOBSSON, Marie G.  
 «Syria and the issue of chemical weapons: a snapshot of a legal time-frame: the United Nations Security Council resolution 2118 (2013) and the OPCW Executive Council decision», dans J. Ebbesson et al. (dir. publ.), *International Law and Changing Perceptions of Security*, Leyde, Brill, 2014, p. 134 à 151.
- LEFEBER, René  
 «The provisional application of treaties», dans J. Klabbers et R. Lefebber (dir. publ.), *Essays on the Law of Treaties. A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1998, p. 81 à 95.
- MATHY, Denise  
 «Convention de Vienne de 1969 : Article 25. Application à titre provisoire», dans O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1047 à 1070.
- MICHIE, Andrew  
 «The provisional application of arms control treaties», *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 10 (2005), p. 345 à 377.  
 «The role of provisionally applied treaties in international organisations», *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 39 (2006), p. 39 à 56.
- «The provisional application of treaties with special reference to arms control, disarmament and non-proliferation instruments», mémoire de maîtrise en droit présenté à l'Université d'Afrique du Sud, 2004.
- OSMININ, B. I.  
*Prinjatje i realizacija gosudarstvami međunarodnih dogovornih objazatel'stv* [L'adoption et la mise en œuvre par les États des obligations découlant des traités internationaux], Moscou, Wolters Kluwer, 2006.
- QUAST MERTSCH, Anneliese  
*Provisionally Applied Treaties: Their Binding Force and Legal Nature*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012.
- SAGAR, David  
 «Provisional application in an international organization», *Journal of Space Law*, vol. 27 (1999), p. 99 à 116.
- SAROOSHI, Dan  
*International Organizations and their Exercise of Sovereign Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2005.
- SCHAUS, Annemie  
 «1969 Vienna Convention: Article 27. Internal law and observance of treaties», dans O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 688 à 701.
- VIGNES, Daniel  
 «Une notion ambiguë : l'application à titre provisoire des traités», *AFDI*, vol. 18 (1972), p. 181 à 199.
- VILLIGER, Mark E.  
*Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009.

## Introduction

1. Dans son deuxième rapport sur l'application provisoire des traités<sup>1</sup>, le Rapporteur spécial a abordé la question des effets juridiques de l'application provisoire des traités ainsi que celle des conséquences juridiques de la violation d'un traité appliqué à titre provisoire. De même, il a passé en revue les avis exprimés par les différents États Membres au sujet du premier rapport et les observations formulées par certains États sur leur pratique en la matière.

2. Le débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale a produit des indications très utiles pour la poursuite de cet examen. Des représentants de 27 États Membres et de l'Union européenne sont intervenus sur ce sujet.

3. Dans l'ensemble, il a été convenu que l'application provisoire des traités contribuait à accélérer leur entrée en vigueur et que, par sa souplesse, ce mécanisme accélérerait également l'acceptation du droit international. En ce qui concerne ses effets juridiques, ils ont appuyé l'avis de la Commission selon lequel les droits et obligations d'un État recourant à l'application provisoire d'un traité étaient

les mêmes que si le traité était en vigueur. À cet égard, il a été observé que la violation des obligations découlant de l'application provisoire d'un traité constituait un acte internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de l'État<sup>2</sup>.

4. Plusieurs délégations ont évoqué l'application provisoire découlant d'un engagement unilatéral et souligné que l'on ne pouvait dire que le régime juridique pertinent était celui qui régissait les actes unilatéraux, puisque l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) supposait l'existence d'un accord entre les États appelés à être parties au traité et qu'il s'agissait d'établir des relations contractuelles fondées sur le traité en question. En l'absence de disposition dans le traité prévoyant son application provisoire, il faudrait établir que les États parties en étaient ainsi convenus d'une autre manière, comme le prévoit le paragraphe 1 b de l'article 25 de la Convention<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 159.

<sup>2</sup> Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (A/CN.4/678), par. 66 à 76.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 70.

5. Toutefois, cette conclusion n'exclut pas qu'un État puisse s'engager à respecter les dispositions d'un traité par la voie d'une déclaration unilatérale sans obtenir l'accord des États appelés à y être parties. Dans ce cas, l'application provisoire n'entraînerait des obligations que pour l'État déclarant<sup>4</sup>. C'est cette situation que le Rapporteur spécial a souhaité examiner dans son deuxième rapport, en particulier le cas où le traité est muet sur la question et où il n'a pas été possible de déterminer la volonté des États ayant participé à la négociation du traité. Il ne fait aucun doute que ce point a été clarifié et ne sera donc pas abordé dans l'immédiat.

6. Un autre point important du débat de la Sixième Commission, important également pour la Commission du droit international, a été l'orientation future du mandat qui a été confié au Rapporteur spécial et des travaux restant à accomplir. Ce point fera l'objet de la section réservée aux conclusions dans le présent rapport. Sans préjudice de ce qui précède, le Rapporteur spécial estime avoir déjà suffisamment d'éléments pour soumettre à l'examen de la Commission plusieurs projets de directive qui ne se fondent pas exclusivement sur les points traités dans le présent rapport. Les projets de directive ci-après découlent des trois rapports que le Rapporteur spécial a soumis, lesquels doivent se lire conjointement.

7. Conformément au plan de travail proposé par le Rapporteur spécial<sup>5</sup> et compte dûment tenu des précieuses suggestions des membres de la Commission et des États Membres<sup>6</sup>, le présent rapport traitera de quatre questions en particulier.

8. Premièrement, il présentera, conformément à la demande de la Commission, une analyse des observations concernant la pratique des États reçues après la publication du deuxième rapport. Même si peu d'observations ont encore été reçues, le Rapporteur spécial a cherché à mieux structurer les informations qu'elles contiennent sur la pratique des États.

9. À cet égard, il convient de noter que la question de savoir s'il faut procéder à une étude de droit constitutionnel comparé, et peut-être même de droit administratif comparé, pour mieux cerner la pratique des États n'a pas du tout été tranchée lors des débats de la Sixième Commission. Certains considèrent qu'elle n'est pas pertinente au

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 169, par. 97 et 98.

<sup>6</sup> Résumé thématique (voir *supra* la note 2), par. 73 à 75.

regard du sujet traité, d'autres sont convaincus qu'il faudrait l'examiner pour mieux comprendre le sujet.

10. À ce propos, le Rapporteur spécial continue de penser que, pour les raisons exposées tant au sein de la Commission qu'à l'Assemblée générale<sup>7</sup>, le résultat final des travaux de la Commission sur ce sujet ne devrait pas être déterminé par les dispositions du droit interne des États en matière d'application provisoire des traités, puisqu'un grand nombre des traités examinés dans le présent rapport comportent une disposition prévoyant l'application provisoire dans la mesure où les dispositions du droit de chaque État le permettent. D'un autre côté, le Rapporteur spécial hésite à se lancer dans cet exercice par crainte de commettre des erreurs d'appréciation concernant le droit interne des États. Cela dit, il demeure ouvert aux orientations que la Commission voudra lui donner.

11. Deuxièmement, le rapport présente une vue d'ensemble de la relation entre l'application provisoire des traités et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969. Il s'agit d'une tâche qui était restée en suspens et qui pourrait nécessiter une étude plus approfondie, selon l'avis de la Commission à l'issue de l'examen du présent rapport.

12. Troisièmement, dans ce rapport, l'application provisoire des traités en ce qui concerne les organisations internationales est examinée du point de vue tant des dispositions de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 que de celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 (Convention de Vienne de 1986).

13. Enfin, comme cela a été mentionné plus haut, le rapport présente des projets de directive que l'on peut considérer comme le résultat de l'étude du sujet à ce jour. Si la Commission le souhaite, ces projets de directive pourront être communiqués au Comité de rédaction pendant la présente session. De la même manière, le Rapporteur spécial attend de recevoir les observations de la Commission et celles des États Membres à la Sixième Commission pour apporter les modifications jugées pertinentes à la prochaine session de la Commission.

14. Dans les conclusions du présent rapport, le Rapporteur spécial présentera la manière dont il propose de poursuivre ses travaux sur le sujet.

<sup>7</sup> Ibid., par. 74.

## CHAPITRE I

### Suite de l'analyse de vues exprimées par les États Membres

15. À la date d'établissement du deuxième rapport, la Commission avait reçu des observations sur la pratique interne de 10 États : Allemagne, Botswana, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Norvège, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

et Suisse<sup>8</sup>. Ces rapports nationaux ont fait l'objet d'une première évaluation dans le deuxième rapport.

<sup>8</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 162, par. 20.

16. La Commission a ensuite reçu des observations de l'Autriche, de Cuba, de l'Espagne, de la Finlande (au nom des pays nordiques) et de la République de Corée, ainsi que des observations additionnelles de la République tchèque. Les observations sur la pratique de ces États sont examinées ci-après avec les rapports mentionnés au paragraphe précédent, de manière plus systématique.

17. En premier lieu, il faut souligner que, dans les observations reçues à la date d'établissement du présent rapport (mai 2015), aucun des 15 États concernés n'a indiqué que son droit interne interdisait l'application provisoire des traités. Tous ont déclaré avoir déjà recouru à l'application provisoire. On peut donc affirmer que le droit interne de tous les États ayant envoyé des observations à la Commission autorise l'application provisoire des traités.

18. Pour ce qui est des conditions de l'application provisoire d'un traité, l'Allemagne, l'Autriche, le Botswana, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, les États fédérés de Micronésie, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque et la Suisse ont expressément indiqué que cette pratique était soumise aux dispositions de leur législation, en particulier celles à caractère constitutionnel.

19. L'Allemagne, l'Autriche, le Botswana, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque et la Suisse ont indiqué expressément qu'ils devaient suivre pour l'application provisoire la même procédure que pour l'adhésion au traité. En ce qui concerne les États-Unis, de nombreux précédents concernant l'application provisoire montrent qu'elle s'est faite par un « accord exécutif », c'est-à-dire un « accord international distinct du traité »<sup>9</sup>.

20. Dans le cas de Cuba et du Mexique, il a été dit que l'application provisoire des traités était possible mais qu'aucune procédure spéciale ne devait être suivie à cette fin. Les exemples fournis par le Mexique ont été mentionnés dans le deuxième rapport<sup>10</sup>, Cuba donne comme exemples de sa pratique nationale l'Accord sur la suppression des visas entre Cuba et Cabo Verde, signé le 3 juin 1982, et la Convention de coopération économique et technique entre Cuba et la Chine, signée le 22 juillet 2014.

21. La Fédération de Russie explique que, dans son cas, l'application provisoire est régie par la loi fédérale sur les traités<sup>11</sup>, dont l'article 23, paragraphe 1, reproduit pour l'essentiel l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

22. Quant à l'Espagne, elle indique que l'application provisoire est régie par sa loi n° 25/2014 du 27 novembre sur les traités et autres accords internationaux, qui est

entrée en vigueur le 18 décembre 2014<sup>12</sup>, remplaçant une loi en vigueur depuis 1972. La nouvelle loi dispose que la décision d'appliquer un traité à titre provisoire est prise par le Conseil des ministres sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et de la coopération (art. 15, par. 1). Sont exclus de l'application provisoire les traités attribuant à une organisation ou une institution internationale l'exercice de compétences découlant de la Constitution espagnole (art. 15, par. 2). Le Conseil des ministres peut aussi décider de mettre fin à l'application provisoire, même si, comme l'indique l'Espagne dans ses commentaires, ce cas de figure ne s'est jamais présenté dans la pratique. Pour ce qui est de sa pratique en la matière, l'Espagne signale dans ses commentaires sur la pratique interne qu'il n'est pas rare que plus de 20 applications provisoires soient autorisées en un an, et soumet une liste des applications provisoires autorisées chaque année depuis 1992. Ne serait-ce qu'en 2014 l'application provisoire a été autorisée pour 11 traités : 7 bilatéraux et 4 multilatéraux.

23. Enfin, on soulignera que l'Espagne, les États-Unis, la Finlande (au nom des pays nordiques), la Norvège, la République de Corée et la Suisse ont indiqué expressément que l'application provisoire d'un traité avait les mêmes effets juridiques que s'il était en vigueur.

24. Le Rapporteur spécial remercie à nouveau les États qui lui ont communiqué leurs observations et se félicite de l'intérêt que les États Membres ont porté à la question de l'application provisoire des traités.

25. Sous réserve des informations qu'il recevra et qu'il continuera de compiler, le Rapporteur spécial a jugé utile de regrouper les États en fonction de leur pratique comme suit :

a) États dont le droit interne ou constitutionnel prévoit expressément l'application provisoire des traités : Bélarus, Fédération de Russie et Pays-Bas ;

b) États où l'application provisoire constitue une pratique non codifiée : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie et Roumanie ;

c) États où l'application provisoire est interdite par la Constitution ou exclue par d'autres dispositions du droit interne : Autriche, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Égypte, Italie, Luxembourg, Mexique et Portugal ;

d) États où l'application provisoire est autorisée dans des circonstances exceptionnelles : Belgique, Colombie, France, Grèce et Turquie ;

e) États où l'application provisoire est généralement autorisée : Bosnie-Herzégovine, Espagne, Finlande et Slovaquie ;

f) États où l'application provisoire est autorisée sous certaines conditions : Canada, Danemark, Israël, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> États-Unis, Bibliothèque du Congrès, *Report on the Law of the Sea Treaty: Alternative Approaches to Provisional Application*, 92<sup>e</sup> Congrès, deuxième session, House Committee on Foreign Affairs (Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des États-Unis), 4 mars 1974, ILM, vol. 13, p. 456. Le document cité présente une analyse de la pratique des États-Unis d'Amérique concernant 10 traités internationaux.

<sup>10</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 165 et 166, par. 47.

<sup>11</sup> ILM, vol. 34 (1995), p. 1370.

<sup>12</sup> *Boletín Oficial del Estado*, n° 288, 28 novembre 2014, sect. I, p. 96841.

<sup>13</sup> Informations provenant de Quast Mertsch, *Provisionally Applied Treaties: Their Binding Force and Legal Nature*, p. 62 à 64.

26. Dans l'ensemble, cette classification coïncide avec les observations que la Commission a reçues des États à ce jour. Cependant, dans certains cas mentionnés par Quast Mertsch, elle ne correspond pas aux informations figurant dans ces observations. Les deux exemples les plus flagrants

sont ceux de l'Autriche et du Mexique, qui ont indiqué qu'en réalité leur droit interne leur permettait de recourir à l'application provisoire. La liste proposée par Quast Mertsch constitue sans doute un exercice doctrinal de systématisation des informations disponibles à ce moment.

## CHAPITRE II

### Rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969

27. Avant d'entrer dans cette analyse, le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il n'a pas rencontré en doctrine de commentaires abordant cette question au-delà du rapport entre l'application à titre provisoire et le régime résultant des articles 18 et 26 de la Convention de Vienne de 1969.

28. Il lui semble néanmoins utile d'analyser le rapport entre la mise en application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 à la lumière de la pratique observée jusqu'à présent. Au surplus, cette analyse répond aux demandes exprimées dans le cadre des débats tenus au sein de la Commission et de la Sixième Commission<sup>14</sup>.

29. La liberté dont jouissent les États pour conclure des traités suppose que ceux-ci peuvent à tout moment décider de la mise en application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité<sup>15</sup>. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dès son premier rapport, le régime juridique qui découle de l'application provisoire dépendra autant des modalités convenues à cet égard dans le traité ou dans un accord distinct, le cas échéant, que de l'interprétation et de la pratique ultérieures. Autrement dit, la teneur et la portée de l'application à titre provisoire d'un traité dépendront en grande partie de la manière dont cette dernière aura été prévue dans le traité devant être provisoirement appliqué<sup>16</sup>. Ainsi, le rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne pourra être déterminé par les termes du traité ou bien de l'accord distinct qui l'envisage.

30. Comme cela a été indiqué dans l'introduction du présent rapport, il s'agit ici d'une première analyse du rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, qui pourra être approfondie à la lumière des observations de la Commission et des États.

31. Dans son analyse, le Rapporteur spécial se concentrera sur les dispositions dont le rapport avec l'application provisoire semblera le plus évident, à savoir les articles 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité), 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur),

24 (Entrée en vigueur), 26 («*Pacta sunt servanda*») et 27 (Droit interne et respect des traités).

#### A. Article 11. Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

32. Le consentement d'un État à être lié par un traité peut en général être exprimé par les moyens classiques que sont la signature, l'échange d'instruments, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. En outre, l'article 11 de la Convention de Vienne dispose que les États peuvent également exprimer leur consentement à être liés par un traité «par tout autre moyen convenu».

33. L'une des raisons qui expliquent la réticence initiale à introduire la disposition sur l'application à titre provisoire des traités dans la Convention de Vienne de 1969 tenait à la contradiction susceptible de résulter de ladite pratique. On considérait que l'application provisoire s'opposait aux dispositions conventionnelles relatives aux modalités d'expression du consentement, lesquelles correspondent aux prescriptions du droit interne, ce qui n'est pas nécessairement le cas de l'accord sur l'application provisoire. Par conséquent, certains États firent valoir lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1968 et 1969 (Conférence de Vienne), que la pratique de l'application provisoire méconnaissait les régimes internes des États ou portait atteinte à l'ordre constitutionnel<sup>17</sup>.

34. L'application à titre provisoire pose notamment la question de savoir si elle peut être considérée comme une modalité exceptionnelle d'expression du consentement à être lié par un traité. La Convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc, relative à la protection des étrangers au Maroc, en fournit une illustration. Le texte de la Convention dispose ainsi que «[p]ar consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid<sup>18</sup>».

35. Le Rapporteur spécial estime que rien, dans ce qui a été analysé jusqu'à présent au sein de la Commission ou dans les observations des États, ne permet d'arriver à une

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.25)*, déclaration de l'Union européenne, par. 72 à 75.

<sup>15</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, p. 354.

<sup>16</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/664, p. 94, par. 20 et 21.

<sup>17</sup> Mathy, «Convention de Vienne de 1969: Article 25. Application à titre provisoire», p. 1052 et 1053. Voir également *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.39/11, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.7)*, 26<sup>e</sup> séance, 17 avril 1968, p. 154, par. 46.

<sup>18</sup> Cité dans Mathy, «Convention de Vienne de 1969: Article 25. Application à titre provisoire», p. 1059, note 53.

telle conclusion. Il convient de distinguer entre les deux notions. Les modes d'expression du consentement à être lié se rapportent à l'entrée en vigueur du traité, alors que l'application à titre provisoire porte sur la période qui précède l'entrée en vigueur, soit avant l'expression par l'État de son consentement à être lié par le traité.

36. Le consentement à être lié est l'acte essentiel par lequel un État exprime sa volonté d'être lié par les dispositions d'un traité<sup>19</sup>. Avant que le consentement ne soit exprimé, l'instrument n'est qu'un simple texte attestant des dispositions négociées entre les États. Ce n'est qu'après que le consentement a été exprimé que l'instrument devient un traité au sens de la Convention de Vienne<sup>20</sup>. Une fois qu'un État a exprimé son consentement à être lié par un traité, il acquiert la qualité d'« État contractant » au sens du paragraphe 1 f de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969<sup>21</sup>.

37. Ce qui est intéressant pour le présent sujet, c'est que, si la Convention de Vienne de 1969 prévoit des effets juridiques précis une fois qu'a été exprimé le consentement de l'État à être lié par le traité, elle est toutefois muette sur les effets de l'application à titre provisoire. Ainsi, sauf dispositions expresses, l'expression du consentement des États ayant participé à la négociation entraîne l'entrée en vigueur du traité, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention.

38. À l'inverse, l'obligation pour un État d'appliquer provisoirement les dispositions d'un traité résulte d'une clause expresse énoncée dans le traité<sup>22</sup>, dans un instrument distinct ou encore par tout autre moyen convenu.

39. Au vu de ce qui précède, on peut parler de la souplesse qui entoure tout ce qui concerne l'application provisoire, ce qui est tout à fait distinct d'une supposée modalité exceptionnelle d'entrée en vigueur.

40. On trouve un excellent exemple de la latitude que la Convention de Vienne de 1969 laisse aux États en ce qui concerne les modalités que peut prendre l'application provisoire dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. L'article 7 (Application à titre provisoire) de cet instrument indique que si l'Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994,

il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui [...] notifieront par écrit au depositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure ;

b) les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au depositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire ;

c) les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet ;

d) les États qui adhèrent au présent Accord.

41. Par ailleurs, l'article 5 (Procédure simplifiée) de l'Accord dispose que les États ayant déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ayant signé l'Accord sont réputés avoir établi leur consentement à être liés par l'Accord douze mois après la date de son adoption, à moins que ces États ne notifient par écrit au depositaire avant cette date qu'ils ne souhaitent pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue, auquel cas le consentement à être lié par l'Accord est établi conformément à l'article 4, qui régit le consentement à être lié et, partant, l'entrée en vigueur. On a vu dans cette procédure un moyen discret pour les États d'exprimer leur consentement à être liés par l'Accord<sup>23</sup>. L'existence de problèmes politiques internes faisant obstacle à la ratification de l'Accord par certains États contractants de la Convention explique qu'il ait été convenu que, si l'un de ces États se contentait de signer l'Accord, on considérerait qu'il aurait exprimé son consentement à être lié par ses dispositions, sous réserve de ce qui vient d'être expliqué<sup>24</sup>.

42. Mais on ne peut en aucun cas penser que la procédure simplifiée a un rapport avec l'application à titre provisoire de l'Accord, laquelle est régie par l'article 7. La procédure simplifiée est directement liée à l'entrée en vigueur de l'Accord, prévue à l'article 4, comme modalité de la liberté dont jouissent les États ayant participé à la négociation conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969.

43. Nous verrons plus loin que la souplesse qui caractérise l'application provisoire a donné lieu à des modes très divers d'expression de la volonté des États d'en faire usage, la distinction avec l'entrée en vigueur du traité étant toutefois toujours maintenue.

44. À cet égard, les modes d'expression du consentement à être lié par le traité prévus à l'article 11 de la Convention de Vienne de 1969 peuvent être les mêmes pour son application à titre provisoire.

## **B. Article 18. Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur**

45. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a déjà indiqué que « l'application provisoire produi[sai]t des effets juridiques, qui vont au-delà de l'obligation de ne pas priver le traité de son objet et de son but consacrée à l'article 18 de la Convention de Vienne [de 1969]<sup>25</sup> ». Néanmoins, dans les lignes qui suivent, le rapport entre l'application provisoire et l'article 18 de la Convention est étudié de façon plus détaillée.

46. L'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 fait obligation aux États de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but. Les termes « objet » et « but » désignent les raisons pour lesquelles les États signataires ou les États parties ont conclu le traité, ainsi que les fonctions permanentes et la raison d'être de celui-ci<sup>26</sup>.

<sup>23</sup> Ibid., p. 114.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 162, par. 14.

<sup>26</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 248.

<sup>19</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 176.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Ibid., p. 177.

<sup>22</sup> Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, p. 172.



47. La Cour internationale de Justice a employé l'expression «l'objet et le but» dans son avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et expliqué que celle-ci renvoyait au minimum à un élément essentiel du traité<sup>27</sup>. Cette idée a été reprise par la Commission dans son Guide de la pratique sur les réserves aux traités, qui dispose dans la directive 3.1.5 qu'

[u]ne réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise<sup>28</sup>.

48. Les États signataires et ceux qui «[ont] exprimé [leur] consentement à être lié[s] par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée» (art. 18) n'ont pas l'obligation d'appliquer un traité qui n'est pas en vigueur. Cependant, on aurait tort d'affirmer que ces États n'ont aucune obligation à l'égard du traité signé<sup>29</sup>. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif,

la signature constitue la première étape dans la participation à la Convention. [...] En attendant la ratification, le statut provisoire créé par la signature confère aux signataires qualité pour formuler au titre conservatoire des objections ayant elles-mêmes un caractère provisoire. Celles-ci tomberaient si la signature n'était pas suivie de ratification ou elles deviendraient définitives avec la ratification<sup>30</sup>.

49. La Cour a souligné le statut provisoire qui caractérise la situation de l'État signataire du traité et relevé que celui-ci pouvait tirer parti de la période séparant la signature de la ratification mais devait toujours respecter l'obligation de ne pas priver le traité de son objet et de son but, la signature constituant la «première étape dans la participation» au traité comme il est indiqué dans cet avis.

50. Il en va tout autrement de l'application provisoire. Il ne serait pas suffisant que les États qui décident de l'application à titre provisoire d'un traité s'abstiennent de priver le traité de son objet et de son but, dans la mesure où l'application provisoire est soumise à la règle *pacta sunt servanda*<sup>31</sup>.

51. En dernière analyse, les obligations qui découlent de l'application à titre provisoire doivent être exécutées avec la bonne foi attendue de l'État qui signe un traité international et a fortiori de l'État qui a exprimé son consentement à être lié par le traité. Le principe selon lequel la bonne foi doit régir le comportement des États signataires a été examiné bien avant l'existence de la Convention de Vienne de 1969 par la Cour permanente de Justice internationale, pour laquelle les actes d'un État signataire pourraient constituer un abus de droit avant l'entrée en vigueur du traité<sup>32</sup>.

52. Comme le relève Quast Mertsch, la prémisse selon laquelle l'application provisoire équivaudrait à l'obligation générale de ne pas priver le traité de son objet et de son but renferme un argument par l'absurde : pourquoi l'application provisoire serait-elle nécessaire si elle produit les mêmes effets juridiques que l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur, comme l'envisage déjà l'article 18 ?<sup>33</sup>

### C. Article 24. Entrée en vigueur

53. La mise en application provisoire d'un traité suppose que celui-ci ne soit pas en vigueur. Certaines formalités doivent être accomplies avant son entrée en vigueur, laquelle peut notamment être subordonnée à une autorisation parlementaire préalable ou à la réunion d'un nombre déterminé de ratifications. Le Rapporteur spécial a précédemment évoqué les problèmes que posait l'emploi de l'expression «entrée en vigueur provisoire» pour désigner l'application à titre provisoire<sup>34</sup>. Comme il l'a déjà dit<sup>35</sup>, l'application provisoire doit se distinguer de l'entrée en vigueur au sens de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969<sup>36</sup>. Il s'agit en définitive de notions juridiques distinctes.

54. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 24 excepte les dispositions du traité qui réglementent les questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité (authentification du texte, établissement du consentement, modalités de l'entrée en vigueur, réserves, fonctions du depositaire, etc.) et qui sont applicables dès l'adoption du texte, même quand celui-ci n'est pas encore entré en vigueur<sup>37</sup>. Cette situation est là aussi distincte de celle qui résulte de la mise en application provisoire dans la mesure où les prévisions du paragraphe 2 de l'article 24 se limitent aux clauses dites finales d'un traité, tandis que l'application à titre provisoire a pour finalité l'application d'une partie ou de la totalité des dispositions matérielles du traité, autrement dit du régime juridique institué par le texte<sup>38</sup>.

55. Enfin, il convient d'établir une autre distinction découlant de l'entrée en vigueur du traité quant à son application<sup>39</sup>. Ainsi, il peut arriver que la date d'entrée en vigueur d'un traité, c'est-à-dire la date à laquelle les dispositions ayant fait l'objet des négociations se transforment en obligations, ne soit pas la même que celle à laquelle les dispositions commencent à être exécutées en totalité ou en partie. Cette deuxième date peut être ultérieure à la première<sup>40</sup>. Si l'entrée en vigueur d'un traité et son application coïncident généralement, elles peuvent également tout à fait intervenir séparément<sup>41</sup>. Cet aspect est également distinct de l'objet du régime de l'application provisoire.

<sup>27</sup> *Réserves à la Convention sur le génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15, à la page 27.

<sup>28</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (3<sup>e</sup> partie), p. 29.

<sup>29</sup> Crnic-Grotic, «Object and purpose of treaties in the Vienna Convention on the Law of Treaties», p. 153.

<sup>30</sup> *Réserves à la Convention sur le génocide* (voir *supra* la note 27), p. 28.

<sup>31</sup> Mathy, «Convention de Vienne de 1969 : Article 25. Application à titre provisoire», p. 1066 ; voir également Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 357.

<sup>32</sup> *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt du 25 mai 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 37.

<sup>33</sup> Quast Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*, p. 174.

<sup>34</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/664, p. 93 et 94, par. 7, 15 et 16.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 93 à 95, par. 7 à 24.

<sup>36</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 354.

<sup>37</sup> *Ibid.* Aust, «1969 Vienna Convention: Article 24. Entry into force», p. 637.

<sup>38</sup> Quast Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*, p. 12.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>40</sup> *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/CN.4/23, p. 242, par. 103.

<sup>41</sup> Quast Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*, p. 12.

#### D. Article 26. *Pacta sunt servanda*

56. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a déjà traité des effets juridiques des traités appliqués provisoirement. Aussi ne s'attardera-t-il pas trop sur le rapport entre l'application provisoire et les articles 25 et 26 de la Convention de Vienne de 1969<sup>42</sup>. Il a également indiqué que «les obligations résultant de l'application à titre provisoire d'un traité sont régies par le principe *pacta sunt servanda*, en ce sens que l'État concerné s'engage à s'acquitter de bonne foi des obligations ainsi souscrites<sup>43</sup>». Ce point avait déjà été exprimé lors des débats de la Conférence de Vienne, en 1968 et 1969<sup>44</sup>.

57. Le principe selon lequel les obligations doivent être respectées (*pacta sunt servanda*) s'étend également aux traités appliqués à titre provisoire. En ce sens, les conséquences juridiques de l'application provisoire d'un traité sont les mêmes que celles qui naissent après son entrée en vigueur. Le régime de l'application provisoire suppose que les obligations qui découlent du traité appliqué provisoirement seront totalement respectées jusqu'à ce que le traité entre en vigueur ou jusqu'à ce que son application provisoire prenne fin d'un commun accord entre les États entre lesquels il est provisoirement appliqué ou encore jusqu'à ce qu'un État notifie aux autres États appliquant provisoirement le traité son intention de ne pas devenir partie à celui-ci<sup>45</sup>.

58. Pour autant qu'elle soit valide, l'application provisoire produit les mêmes effets juridiques que tout accord international et, partant, est soumise à la règle *pacta sunt servanda*<sup>46</sup>. Ces effets seront définitifs et opposables et ne pourront être remis en question ultérieurement au nom du caractère «provisoire» de l'application du traité<sup>47</sup>.

59. Ainsi, le principe *pacta sunt servanda* est applicable aux traités appliqués à titre provisoire jusqu'à ce que l'application provisoire prenne fin, que ce soit en vertu des dispositions du traité, d'un accord entre les parties, de la notification par un État de son intention de ne pas devenir partie au traité ou encore de l'entrée en vigueur de celui-ci.

#### E. Article 27. Droit interne et respect des traités

60. L'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 renvoie directement au caractère obligatoire des traités. Ces derniers sont régis exclusivement par le droit international, ce qui signifie que leur exécution par les parties ne peut en aucune façon être soumise ou conditionnée au droit interne de celles-ci<sup>48</sup>. En d'autres termes, quel que

soit le contenu du droit interne d'un État partie au traité, celui-ci ne devra pas avoir d'incidences sur les obligations internationales de l'État et sur la responsabilité susceptible de naître du non-respect desdites obligations<sup>49</sup>.

61. S'il est vrai que chaque État a la faculté, dans le cadre de son droit interne, de décider d'autoriser l'application à titre provisoire et d'en déterminer les conditions<sup>50</sup>, la violation du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution des obligations mises à la charge d'un État par un traité international. Il s'ensuit que la violation d'un accord sur l'application à titre provisoire que l'on tente de justifier en invoquant des dispositions de droit interne d'un État mettra en cause sa responsabilité internationale<sup>51</sup>.

62. Le tribunal arbitral ayant eu à connaître de l'affaire *Yukos*<sup>52</sup> a eu l'occasion de s'intéresser au rapport entre l'application provisoire du Traité sur la Charte de l'énergie et l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969. Dans cette affaire, la Fédération de Russie faisait valoir que la clause limitative prévue au paragraphe 1 de l'article 45 du Traité<sup>53</sup> reconnaissait la supériorité de la Constitution et devait être interprétée comme n'empiétant pas sur les prérogatives du pouvoir législatif (la Douma dans le cas de la Fédération de Russie) et soutenait par conséquent que toute disposition du Traité ne pouvait s'appliquer à titre provisoire que pour autant : a) qu'elle soit conforme à la législation existante ; b) qu'il s'agisse d'un acte relevant de la compétence exclusive du pouvoir exécutif ; ou c) qu'il s'agisse d'un acte approuvé par la Douma<sup>54</sup>. Autrement dit, la Russie voulait assujettir l'application provisoire du Traité à son droit interne.

63. Le tribunal arbitral a estimé que, en vertu du principe *pacta sunt servanda* et de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, un État ne pouvait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité :

Selon le tribunal, ces principes excluent toute interprétation du paragraphe 1 de l'article 45 qui aurait pour effet de permettre à un signataire, dont le droit interne reconnaît l'institution de l'application provisoire, de se soustraire à l'application à titre provisoire d'un traité (qu'il a accepté) au motif qu'une ou plusieurs dispositions du traité sont contraires à son droit interne. Une telle interprétation mettrait en cause la raison fondamentale pour laquelle les États décident d'appliquer provisoirement un traité. Ceux-ci le font pour pouvoir assumer des obligations immédiatement en attendant la conclusion des diverses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du traité<sup>55</sup>.

<sup>42</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 162 à 169, par. 23 à 68 et 86 à 95.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 167, par. 65.

<sup>44</sup> Quast Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*, p. 49.

<sup>45</sup> Osminin, *Prinjatje i realizacija gosudarstvami meždunarodnyh dogovornykh objazatel'stv* [L'adoption et la mise en œuvre par les États des obligations découlant des traités internationaux]; voir également Lefeber, «The provisional application of treaties», p. 89.

<sup>46</sup> Mathy, «Convention de Vienne de 1969 : Article 25. Application à titre provisoire», p. 1066.

<sup>47</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 354.

<sup>48</sup> Schaus, «1969 Vienna Convention: Article 27. Internal law and observance of treaties», p. 689.

<sup>49</sup> *Annuaire... 1959*, vol. II, document A/CN.4/120, article 7, «Caractère obligatoire des traités: principe de la primauté du droit international sur le droit interne», p. 59.

<sup>50</sup> Quast Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*, p. 64.

<sup>51</sup> Mathy, «Convention de Vienne de 1969 : Article 25. Application à titre provisoire», p. 1057.

<sup>52</sup> Cour permanente d'arbitrage, *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation*, affaire n° AA 227, sentence intérimaire du 30 novembre 2009 sur la compétence et la recevabilité.

<sup>53</sup> Traité sur la Charte de l'énergie, art. 45, par. 1 : «Les signataires conviennent d'appliquer le présent traité à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur pour ces signataires conformément à l'article 44, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements.»

<sup>54</sup> *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation* (voir *supra* la note 52), par. 293.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 313.

64. Le tribunal est allé plus loin en affirmant que

permettre à un État de moduler (ou [...] de faire disparaître) son obligation d'application provisoire en fonction du contenu de son droit interne reviendrait à mettre en doute le principe selon lequel l'application provisoire crée des obligations contraignantes<sup>56</sup>.

Il a souligné que les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne de 1969 s'opposaient à une interprétation ayant pour effet de permettre à un État signataire, dont le droit reconnaît l'application provisoire, de s'y soustraire en invoquant son droit interne<sup>57</sup>.

65. Ainsi, dans l'affaire *Yukos*, le tribunal a considéré que l'application provisoire était une question de droit international public qui ne devait pas être combinée au droit interne pour constituer un régime hybride dans lequel le contenu de celui-ci détermine celui d'une obligation juridique internationale<sup>58</sup>.

66. Il est important pour le Rapporteur spécial de souligner que, dans la décision sur la recevabilité et la compétence rendue dans l'affaire *Yukos*, le tribunal a reconnu qu'un traité ne devait pas admettre que le droit interne détermine le contenu d'une obligation juridique internationale, «à moins que la rédaction du traité ne soit claire et n'admette aucune autre interprétation<sup>59</sup>», ce qui revient à réaffirmer que les États ont toute liberté pour négocier les dispositions d'un traité et, partant, pour l'appliquer provisoirement.

67. Un autre aspect intéressant qui se dégage de la présente analyse tient à la question de savoir s'il est nécessaire, pour que l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique, que le traité soit en vigueur du point de vue du droit interne. On considère en général que

<sup>56</sup> Ibid., par. 314.

<sup>57</sup> Ibid., par. 313.

<sup>58</sup> Ibid., par. 315.

<sup>59</sup> Ibid.

l'obligation d'exécuter un traité existe à partir du moment où celui-ci entre en vigueur sur le plan international<sup>60</sup>.

68. De toute évidence, et comme il a déjà été dit dans les rapports antérieurs comme dans les débats tenus au sein de la Commission et de la Sixième Commission, les États ont recours à l'application provisoire à condition que celle-ci soit permise ou ne soit pas interdite par leur droit interne<sup>61</sup>. Il est intéressant de noter que, dans l'affaire *Yukos*, le tribunal s'est borné à relever que le droit interne de la Fédération de Russie reconnaissait l'institution de l'application provisoire<sup>62</sup>, sans toutefois préciser que celle-ci était une condition de sa validité sur le plan international.

69. Cela étant, même quand l'application provisoire n'est pas interdite, il arrive que les États n'en fassent pas usage pour la simple raison qu'une autorisation parlementaire est souvent nécessaire pour appliquer provisoirement un traité<sup>63</sup>.

70. Le Rapporteur spécial considère cependant que, une fois que le traité est appliqué à titre provisoire, les dispositions du droit interne ne peuvent être invoquées pour justifier la non-exécution des obligations qui en résultent. Ce serait contraire au droit qui régit la responsabilité de l'État, selon lequel la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international et n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne<sup>64</sup>.

<sup>60</sup> Schaus, «1969 Vienna Convention: Article 27», p. 697.

<sup>61</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/664, p. 98, par. 44; *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 162, par. 17.

<sup>62</sup> *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation* (voir *supra* la note 52), par. 313.

<sup>63</sup> Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, p. 173.

<sup>64</sup> Article 3 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 37. Voir également résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

## CHAPITRE III

### Application à titre provisoire des traités par les organisations internationales

#### A. Historique

71. Dans son deuxième rapport sur l'application à titre provisoire des traités<sup>65</sup>, le Rapporteur spécial s'est engagé à traiter de l'application à titre provisoire des traités par les organisations internationales dans le présent rapport, en réponse à une demande formulée aussi bien par les États Membres que par la Commission.

72. Depuis 1949, la Cour internationale de Justice a déterminé qu'une organisation est une personne internationale, ce qui signifie qu'elle est un sujet de droit international et qu'elle est titulaire de droits et de devoirs<sup>66</sup>.

<sup>65</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 169, par. 98.

<sup>66</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, à la page 179.

Cette personnalité juridique est l'élément fondamental qui permet à une organisation internationale d'être partie à des traités, bien que la capacité juridique à disposer de droits et à souscrire des obligations par l'intermédiaire de la conclusion de traités de l'organisation en question ne découle pas de sa qualité de sujet de droit international, comme c'est le cas s'agissant d'un État<sup>67</sup>, mais soit déterminée par les règles qui la régissent<sup>68</sup>.

73. Ce sont les États qui accordent une personnalité et une capacité juridiques aux organisations internationales, au moment de la création de ces dernières. Les États dotent une organisation internationale de pouvoirs lui permettant d'agir par l'intermédiaire de mécanismes contractuels qui sont inscrits dans le traité constitutif de l'organisation ou

<sup>67</sup> Article 6 de la Convention de Vienne de 1969.

<sup>68</sup> Article 6 de la Convention de Vienne de 1986.

qui donnent lieu à une procédure spéciale impliquant la conclusion d'un accord distinct du traité constitutif<sup>69</sup>.

74. Il convient d'établir d'emblée une distinction. Le présent rapport examinera d'une part les traités par l'intermédiaire desquels deux États ou plus décident de constituer une organisation internationale, et les traités adoptés au sein d'une organisation internationale (traités constitutifs), conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969. Il s'intéressera d'autre part aux traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre des organisations internationales, qui sont régis par la Convention de Vienne de 1986 et qui peuvent constituer l'acte fondateur d'une nouvelle organisation ou entité internationale ou qui, comme cela arrive fréquemment, visent à réglementer les aspects relatifs au siège d'une organisation internationale déjà établie en vertu d'un accord distinct.

75. Dans ce contexte, aussi bien la Convention de Vienne de 1969 que la Convention de Vienne de 1986 sont pertinentes aux fins du présent rapport. Il convient de souligner que «la règle générale voulant que tous les traités entre États sont soumis aux règles de la Convention [de Vienne de 1969] "à moins que le traité n'en dispose autrement" vaut également pour les actes constitutifs des organisations internationales<sup>70</sup>».

### **B. Étude du Secrétariat sur le développement législatif de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986**

76. Si dans son premier rapport le Rapporteur spécial n'avait pas jugé nécessaire d'aborder la question du développement législatif de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986, l'analyse dudit article permet d'éclairer utilement la réflexion s'agissant du traitement du sujet qui nous occupe dans ce troisième rapport, de l'avis aussi bien des membres de la Commission que des États, comme ils l'ont fait savoir lors du débat de la Sixième Commission.

77. C'est pourquoi «[à] [sa] 3243<sup>e</sup> séance, le 8 août 2014, la Commission a décidé de prier le Secrétariat d'établir une étude sur les travaux précédemment entrepris par la Commission sur ce sujet dans le cadre des travaux préparatoires relatifs aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne [...] de 1986<sup>71</sup>».

78. Il importe de souligner que ladite Convention n'est pas encore entrée en vigueur, étant donné qu'elle doit pour cela être ratifiée par 35 États, conformément à ce que prévoit son article 85. À ce jour, seuls 31 États et 12 organisations internationales l'ont ratifiée. L'histoire législative de ce texte éclaire néanmoins l'étude du présent sujet.

79. Le 25 novembre 2014, le Secrétariat a publié son étude<sup>72</sup>, qui complète le mémorandum qu'il avait présenté en 2013 concernant les travaux précédemment entrepris

par la Commission dans le cadre de ses travaux sur le droit des traités et des travaux préparatoires de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969<sup>73</sup>.

80. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Secrétariat d'avoir élaboré cette contribution extrêmement utile, qu'il n'est pas nécessaire de résumer dans le présent rapport mais dont il vaut la peine de souligner quelques éléments.

81. L'article 25 de la Convention de Vienne de 1986 dispose ce qui suit :

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si les États et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États et les organisations internationales ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou d'une organisation prend fin si cet État ou cette organisation notifie aux États et aux organisations entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

82. Comme il est évident à leur simple lecture, l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986 sont pratiquement identiques. Comme cela a été réaffirmé dans le mémorandum, en présentant ses projets d'articles 24 et 25, le Rapporteur spécial, M. Paul Reuter, a indiqué que «ces deux articles sont repris des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne [de 1969], par rapport auxquelles ils ne présentent que les modifications rédactionnelles nécessaires pour tenir compte des organisations internationales<sup>74</sup>». Il a ajouté que leur souplesse permet d'adapter les articles 24 et 25 de la Convention de Vienne de 1969 à toutes les situations que peuvent engendrer des accords conclus avec des organisations internationales<sup>75</sup>.

83. L'étude du Secrétariat rappelle un deuxième élément, à savoir que, durant la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Conférence de Vienne de 1986), le projet d'article 25 de la Convention a été renvoyé directement au Comité de rédaction, sans examen de fond en séance plénière de la Conférence<sup>76</sup>. Finalement, l'article 25 a été adopté par la Conférence sans avoir été mis aux voix<sup>77</sup>.

84. On pourrait penser que la Conférence de Vienne de 1986 a fait siennes, sans les répéter, les délibérations de la première session de la Conférence de Vienne de 1969 et les décisions qui ont été prises concernant le droit des traités entre États. Après tout, l'article 25 de la Convention de 1969 «a subi des modifications considérables à la Conférence de Vienne<sup>78</sup>», raison pour laquelle la Confé-

<sup>69</sup> Sarooshi, *International Organizations and their Exercise of Sovereign Powers*, p. 18.

<sup>70</sup> Troisième rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, par Georg Nolte, Rapporteur spécial, document A/CN.4/683 (reproduit dans le présent volume), par. 22.

<sup>71</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 169, par. 227.

<sup>72</sup> A/CN.4/676 (reproduit dans le présent volume).

<sup>73</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/658, p. 101.

<sup>74</sup> *Annuaire... 1977*, vol. I, 1435<sup>e</sup> séance, 7 juin 1977, p. 104, par. 4.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> A/CN.4/676 (reproduit dans le présent volume), par. 37.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>78</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 357.

rence de Vienne de 1986 a fait l'économie de nouveaux débats qui auraient conduit au même résultat qu'en 1969.

85. Ces éléments, associés aux considérations figurant dans les premier et deuxième rapports<sup>79</sup>, éclairent certains aspects des caractéristiques imprimées par la pratique à l'application à titre provisoire des traités :

a) le fait que le libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986 «est une preuve de la souplesse dont jouissent les États à l'égard d'un traité en gestation<sup>80</sup>» ;

b) le fait que, bien que l'on puisse objecter qu'il s'agit d'une disposition qui n'était pas indispensable pour le régime du droit des traités, et qui par conséquent n'est pas obligatoire, elle a un caractère « indicatif » et que sa dimension générale « permettra son enrichissement grâce à la pratique »<sup>81</sup> ;

c) le fait que l'article 25, « en énonçant un des nombreux aspects de la liberté des États en matière de conclusion de traités, reflète sans aucun doute une règle coutumière du droit international<sup>82</sup> » ; et,

d) le fait que le régime juridique de l'application à titre provisoire des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales est, *mutatis mutandis*, le même que celui s'appliquant aux traités entre États, avec les effets juridiques découlant du principe *pacta sunt servanda*.

### C. Application à titre provisoire de traités portant création d'organisations internationales ou de régimes internationaux

86. La pratique internationale montre que, de façon récurrente, les États ont décidé de se mettre d'accord concernant l'application à titre provisoire de traités en vertu desquels sont créés des organisations internationales ou un régime international de quelque nature que ce soit.

87. L'application à titre provisoire peut jouer un rôle clef dans la procédure complexe de création et de mise en marche d'une organisation internationale ou faciliter l'établissement d'une telle organisation<sup>83</sup>.

88. En règle générale, la doctrine nous apprend que l'on peut trouver des exemples d'application provisoire d'instruments constitutifs d'organisations dès le XIX<sup>e</sup> siècle : ainsi l'union administrative du XIX<sup>e</sup> siècle, la création en 1875 du Bureau international des poids et mesures en vertu de la Convention du Mètre, ou encore la création de l'Organisation internationale du Travail, fondée le 28 juin 1919 par le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles)<sup>84</sup>.

<sup>79</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/664, p. 91, et *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 159.

<sup>80</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 357 et 358.

<sup>81</sup> Vignes, « Une notion ambiguë : l'application à titre provisoire des traités », p. 192.

<sup>82</sup> Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention...*, p. 357.

<sup>83</sup> Michie, « The role of provisionally applied treaties in international organisations », p. 48.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 49.

89. De même, en 1973 le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi un rapport présentant des exemples de la pratique des États et des organisations internationales s'agissant de l'application à titre provisoire de traités portant création d'organisations internationales ou de régimes internationaux<sup>85</sup>.

90. Dans ledit rapport, le Secrétaire général recense huit cas « où des mesures provisoires ont été prises à propos de traités multilatéraux qui, par la suite, sont entrés en vigueur<sup>86</sup> », qui constituent des précédents.

91. Les exemples donnés sont les suivants : l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale<sup>87</sup> ; la Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime<sup>88</sup> ; la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés<sup>89</sup> ; la Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>90</sup> ; la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>91</sup> ; l'Accord international sur le sucre ; la Convention sur la pêche ; et l'Office central des transports intérieurs européens<sup>92</sup>.

92. Comme indiqué dans l'introduction du rapport, les exemples cités se réfèrent « à des cas où des mesures provisoires ont été prises à propos de traités multilatéraux qui, par la suite, sont entrés en vigueur [...] ; c'est pourquoi les cas où les dispositions prises sont demeurées provisoires n'ont pas été inclus dans l'étude<sup>93</sup> ». Comme cela sera montré plus avant, il existe également des précédents de traités qui continuent d'être appliqués à titre provisoire, du moins de façon partielle.

93. Dans les quatre premiers cas susmentionnés, les mesures ont été adoptées pour couvrir la période comprise entre la date de préparation et l'entrée en vigueur des instruments portant création de ces quatre organismes spécialisés. Le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique répondait à une problématique similaire. Cependant les perspectives étaient différentes en ce qui concerne les trois derniers cas<sup>94</sup>.

94. Comme le Rapporteur spécial l'avait déjà souligné dans son second rapport, l'application à titre provisoire d'un traité produit des effets juridiques<sup>95</sup>.

<sup>85</sup> Rapport du Secrétaire général, « Exemples de précédents concernant l'application provisoire, en attendant leur entrée en vigueur, de traités multilatéraux, en particulier de traités portant création d'organisations ou de régimes internationaux » (A/AC.138/88).

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>87</sup> Convention relative à l'aviation civile internationale.

<sup>88</sup> Convention portant création de l'Organisation maritime intergouvernementale.

<sup>89</sup> Accord relatif aux dispositions provisoires devant être prises à l'égard des réfugiés et personnes déplacées.

<sup>90</sup> Arrangement conclu par les Gouvernements représentés à la Conférence internationale de la Santé.

<sup>91</sup> Annexe du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>92</sup> Accord relatif à un Office provisoire des transports intérieurs européens.

<sup>93</sup> A/AC.138/88, par. 3.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5.

<sup>95</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 163, par. 24.

95. Se référant aux articles 24 et 25 de la Convention de Vienne de 1969, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport que,

aux termes de ces articles, l'application à titre provisoire d'un traité ne se produit, à proprement parler, que si le traité lui-même en dispose ainsi ou si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière. L'Accord international de 1968 sur le sucre est un exemple de traité multilatéral prévoyant qu'il entrera en vigueur à titre provisoire sous réserve de certaines conditions spécifiées<sup>96</sup>.

96. Dans tous les autres cas cités, «on a eu recours à l'adoption d'un instrument distinct, [...] généralement par une procédure simplifiée, pour prendre des dispositions institutionnelles provisoires en attendant l'entrée en vigueur du traité principal et la création de l'organisme permanent<sup>97</sup>», à l'exception de la Commission préparatoire de l'Organisation maritime intergouvernementale qui a été créée en vertu d'une résolution adoptée par une conférence, cas dans lequel l'application provisoire prend effet en général immédiatement<sup>98</sup>.

97. En résumé, l'application à titre provisoire a permis de créer des organes ou des régimes internationaux qui devaient soit procéder aux préparatifs nécessaires au bon fonctionnement d'une organisation internationale permanente soit commencer effectivement à s'acquitter des responsabilités de l'organisation internationale en question<sup>99</sup>.

98. Le fait que dans son analyse le Secrétaire général ait distingué, parmi les exemples qu'il fournit, entre les cas où la pratique reflète les dispositions de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, d'une part, et les «exemples particuliers de l'application de l'article 24 [de la Convention] pour ce qui est du mode d'entrée en vigueur<sup>100</sup>», d'autre part, constitue une preuve supplémentaire de la souplesse dont font preuve les États et les organisations internationales elles-mêmes dans l'interprétation et l'application de l'article 25 de la Convention.

99. Le précédent le plus célèbre est sans doute l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, qui, de façon très atypique<sup>101</sup>, a été appliqué à titre provisoire pendant plusieurs décennies en vertu d'un protocole d'application provisoire.

100. Le Traité sur la Charte de l'énergie, par lequel a été créée la Conférence de la Charte de l'énergie constitue un autre exemple intéressant. Le paragraphe 4 de son article 45 indique ce qui suit :

En attendant l'entrée en vigueur du présent traité, les signataires se réunissent périodiquement au sein de la Conférence provisoire de la Charte, dont la première réunion est convoquée par le Secrétariat provisoire visé au paragraphe 5 au plus tard 180 jours après la date d'ouverture à la signature du présent traité, indiquée à l'article 38.

101. En outre, le Secrétariat a élaboré et mis à la disposition du Rapporteur spécial un document récapitulatif recensant au total 50 traités multilatéraux conclus entre 1968 et 2013, qui indique les éléments suivants :

<sup>96</sup> A/AC.138/88, par. 9.

<sup>97</sup> Ibid., par. 10.

<sup>98</sup> États-Unis, Bibliothèque du Congrès, *Report on the Law of the Sea Treaty* (voir *supra* la note 9).

<sup>99</sup> A/AC.138/88, par. 12.

<sup>100</sup> Ibid., par. 10.

<sup>101</sup> Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, p. 172 et 173.

a) l'article ou la disposition traitant de la question de l'application provisoire ; b) les extraits relatifs aux clauses d'application provisoire ; c) si ledit traité est ouvert aux organisations internationales ; et d) s'il l'est, les organisations qui y sont parties. Estimant qu'il s'agit là d'une référence très utile, le Rapporteur spécial annexe le document en question au présent rapport, tout en rappelant que la liste qui y est présentée n'est pas exhaustive.

102. Tous les exemples fournis illustrent comment on use du principe d'application à titre provisoire, voire comment on en « abuse utilement », comme on a pu l'écrire<sup>102</sup>.

#### **D. Application à titre provisoire des traités négociés au sein des organisations internationales ou des conférences diplomatiques convoquées sous l'égide d'organisations internationales**

103. Nonobstant l'existence des précédents examinés, au moment de l'adoption de la Convention de Vienne de 1969, les clauses relatives à l'application provisoire des traités étaient encore plutôt rares. Leur nécessité s'est progressivement imposée du fait, d'une part, de la possibilité d'obtenir rapidement l'entrée en vigueur des traités soumis à ratification et, d'autre part, de la difficulté même d'atteindre cet objectif. Le problème est encore plus grand dans le cas des traités adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, car leur entrée en vigueur requiert souvent un nombre élevé de ratifications<sup>103</sup>. C'est pour cela qu'il est prévu une période d'application provisoire relativement courte, même si la réalité est tout autre<sup>104</sup>.

104. On notera que, dans le but de rapprocher des intérêts divergents et des situations diverses, les clauses relatives à l'application provisoire des traités deviennent de plus en plus compliquées et couvrent un éventail de possibilités au lieu d'être axées sur une seule question ou un seul objectif<sup>105</sup>.

105. À titre illustratif, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 a été adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 pour modifier, par voie d'interprétation, certaines dispositions controversées de la Convention. Il s'agissait de faire en sorte que l'Accord soit pleinement mis en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994. L'Accord a commencé à être appliqué à titre provisoire dès cette date, jusqu'à son entrée en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à l'article 7 de la Convention, qui prévoit différentes modalités à cet égard. L'application à titre provisoire peut se faire en adressant une simple notification au depositaire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 c de l'article 7 de la Convention.

<sup>102</sup> Lefeber, « The provisional application of treaties », p. 81.

<sup>103</sup> Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, p. 173.

<sup>104</sup> Traité sur le régime « Ciel ouvert », qui prévoit que l'application provisoire serait limitée à douze mois à compter de la date à laquelle le traité est ouvert à signature. Dans le cas où le traité n'entrerait pas en vigueur à la fin de la période d'application provisoire, cette période peut être prolongée si tous les États signataires en décident ainsi (art. 18, par. 2). L'ensemble du traité a été appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature, en 1992, jusqu'à son entrée en vigueur, en 2002.

<sup>105</sup> Michie, « The role of provisionally applied treaties in international organisations », p. 39 à 56.

106. Cette notification, ou option simplifiée, est devenue pratique courante pour ce type de traités, comme le montrent l'article 15 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986 et l'article 13 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, également de 1986, Conventions négociées sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

107. Du fait de son caractère facultatif, ce type de clause peut même être utilisé par un État qui n'a pas fait partie des négociateurs du traité en question, compte tenu de la vocation naturellement universelle des traités multilatéraux, ainsi que de l'urgence de la situation en question ou de la gravité de ce que l'on cherche à prohiber au moyen du traité spécifique. Pour choisir l'application à titre provisoire moyennant notification, le seul préalable requis est que cette option soit prévue dans le traité en question ou convenue de toute autre manière.

108. De même, un État qui déciderait de ne pas appliquer un traité à titre provisoire, option mise à la disposition de toutes les futures parties au traité, devra le notifier au depositaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 7, paragraphe 1 *a* et *b*, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

109. À l'heure actuelle, un autre exemple, de l'avis du Rapporteur spécial, illustre parfaitement l'importance que revêt le principe d'application provisoire pour la création et le fonctionnement d'une organisation internationale ; il s'agit de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

110. Le 10 septembre 1996, l'Assemblée générale a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui, près de vingt ans plus tard, n'est toujours pas entré en vigueur.

111. Néanmoins, l'article II du Traité prévoit la création de l'organisation internationale. À cette fin, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de depositaire du Traité, a convoqué une réunion des États signataires à l'issue de laquelle a été adoptée une résolution portant création d'une commission préparatoire<sup>106</sup>. L'annexe de la résolution contient 22 paragraphes qui précisent les attributions de cette commission, dont la prise de toutes les mesures requises pour que le régime de vérification établi par le Traité soit pleinement opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument<sup>107</sup>. De plus, l'appendice de la résolution dresse une liste « indicative » de plusieurs pages énumérant les tâches de la Commission ayant trait à la vérification<sup>108</sup>. À la lecture, il s'agit essentiellement de fonctions techniques, ayant des effets juridiques. Ainsi, la Commission préparatoire a conclu des accords avec des États en vue d'établir, sur leur territoire, des installations de surveillance, comme il est prévu dans le Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>109</sup>. Actuellement, le

système de surveillance internationale compte des laboratoires et des stations de surveillance qui fonctionnent de manière effective dans 89 États<sup>110</sup>.

112. Le paragraphe 4 du Protocole, également appliqué à titre provisoire<sup>111</sup>, dispose que

[c]onformément aux accords ou arrangements et procédures pertinents, l'État – partie ou non – qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance internationale ou en assume la responsabilité d'une autre manière se met d'accord et coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou ailleurs, conformément au droit international.

113. Comme on le voit, depuis près de vingt ans maintenant que la Commission préparatoire a été créée et fonctionne à titre provisoire, avec plein effet juridique, l'importance qu'elle revêt pour la mise en œuvre d'un système de surveillance internationale concernant les essais nucléaires n'est plus à démontrer. Par ailleurs, on estime que les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, prévues dans l'instrument et à l'annexe 2 du document, ne devraient pas être obtenues de sitôt.

114. À cet égard, les accords cités et le fonctionnement provisoires de la Commission préparatoire pourraient se prolonger indéfiniment, ce qui met en avant l'importance de l'application provisoire du Traité, au-delà de sa fonction purement préparatoire<sup>112</sup>.

115. Pour finir, il convient de s'arrêter sur l'application provisoire d'un ensemble d'amendements à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), et à l'Accord d'exploitation de celle-ci<sup>113</sup>. Ces deux instruments sont muets sur l'application provisoire, même après amendement. Les États négociateurs ont dû répondre, notamment, aux questions suivantes : *a*) en l'absence de disposition expresse à cet égard dans la Convention, l'Assemblée des Parties a-t-elle le pouvoir de décider de l'application provisoire des amendements ? *b*) une décision adoptée par consensus serait-elle suffisante et que se passerait-il en cas de dissidence ? *c*) en cas de dissidence, combien de votes faudrait-il et quels sont les droits qui seraient reconnus aux parties dissidentes ?

116. Pour trancher, les États se sont fondés sur des précédents montrant que l'organe suprême de l'organisation a pris la décision d'appliquer les amendements à titre provisoire, sans s'appuyer pour cela sur une disposition expresse de l'instrument constitutif correspondant, à l'instar du congrès général de l'Union postale universelle, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et, surtout, de la pratique de l'Union internationale des télécommunications<sup>114</sup>.

Finlande, *ibid.*, n° 36986, p. 27 ; la Jordanie, *ibid.*, n° 36988, p. 59 ; le Kenya, *ibid.*, n° 36989, p. 74 ; et l'Afrique du Sud, *ibid.*, n° 36990, p. 93.

<sup>110</sup> Voir [www.ctbto.org/verification-regime/background/overview-of-the-verification-regime/](http://www.ctbto.org/verification-regime/background/overview-of-the-verification-regime/).

<sup>111</sup> Michie, « The provisional application of arms control treaties », p. 345 et 369.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 370.

<sup>113</sup> Sagar, « Provisional application in an international organization ».

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 104 à 106.

<sup>106</sup> Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, CTBT/MSS/RES/1, 19 novembre 1996.

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>108</sup> *Ibid.*, appendice.

<sup>109</sup> Avec l'Australie par exemple, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2123, n° 36987, p. 41 ; les îles Cook, *ibid.*, n° 1235, p. 111 ; la

117. En fin de compte, il s'agissait d'établir que la condition requise au paragraphe 1 *b* de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 était remplie, à savoir que l'application à titre provisoire avait été convenue d'une « autre manière ».

118. L'amendement adopté en 2011 par la réunion des parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est un autre exemple susceptible de faire pencher la balance en faveur de l'application à titre provisoire. Le Groupe de travail spécial sur les nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, dans le cadre de son examen de l'interruption du fonctionnement du mécanisme pour un développement propre que l'entrée en vigueur des amendements au Protocole de Kyoto pourrait causer, a recommandé que ceux-ci soient appliqués à titre provisoire<sup>115</sup>. Cette recommandation a été approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui, dans son rapport sur les travaux de sa huitième session, a décidé que « les Parties peuvent appliquer provisoirement l'amendement en attendant son entrée en vigueur, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto et [...] que les Parties donneront notification de toute application provisoire de ce type au Dépositaire<sup>116</sup> ».

119. Le Rapporteur spécial avait déjà abordé, dans son deuxième rapport, la question de l'application provisoire par la République arabe syrienne de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>117</sup>.

120. Toutefois, il est utile d'y revenir. Quand la République arabe syrienne a déclaré unilatéralement qu'elle appliquerait ladite convention à titre provisoire, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a répondu à la République arabe syrienne, en toute impartialité, que sa « demande » d'application provisoire serait communiquée aux États parties. Bien que la Convention ne prévoit pas l'application provisoire, qui n'a pas été envisagée lors des négociations, ni les États parties ni l'Organisation ne se sont opposés à ce que la République arabe syrienne donne suite à sa déclaration unilatérale<sup>118</sup>. En l'espèce, il convient de noter les échanges entre les États et l'Organisation, à travers son Directeur général, car « bien que le Directeur général de l'[Organisation] ne soit pas le dépositaire de la [Convention], l'Organisation, chargée de la mise en œuvre de la [Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction], avait

<sup>115</sup> « Considérations juridiques relatives à un hiatus éventuel entre la première période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes » (FCCC/KP/AWG/2010/10), par. 18.

<sup>116</sup> Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur sa huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012 (FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1), par. 5.

<sup>117</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/675, p. 167, par. 66 à 68.

<sup>118</sup> Voir Jacobsson, « Syria and the issue of chemical weapons: a snapshot of a legal time-frame: the United Nations Security Council resolution 2118 (2013) and the OPCW Executive Council decision », p. 137 à 141.

un rôle à jouer<sup>119</sup> » dans la définition des effets juridiques de l'application provisoire. En outre, « le comportement des organisations internationales peut servir à catalyser la pratique des États<sup>120</sup> ».

121. En conclusion, comme l'a dit l'Association de droit international dans son rapport final de la Conférence de Berlin, en 2004, sur le droit relatif au contrôle des armes et au désarmement au sujet du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, « [l']application provisoire, comme mécanisme de renforcement de la confiance, renforce la légalité du [Traité d'interdiction complète des essais nucléaires] encourage les ratifications et décourage les États de procéder à des essais nucléaires dans l'avenir<sup>121</sup> ».

### E. Application provisoire des traités auxquels des organisations internationales sont parties

122. Une autre question qui mérite d'être analysée dans le contexte de ce troisième rapport concerne les traités appliqués à titre provisoire auxquels des organisations internationales sont parties. Le Rapporteur spécial a déjà dit que la Convention de Vienne de 1986 n'était pas entrée en vigueur; toutefois, ses dispositions, conformément aux règles du droit international coutumier, ont plein effet juridique<sup>122</sup>.

123. En ce sens, « la pratique des organisations internationales concernant leur comportement international ou celui des organisations internationales en général peut servir de pratique pertinente aux fins de la formation et l'identification du droit international coutumier<sup>123</sup> ».

124. Compte tenu de ce qui précède, on trouvera ci-après quelques cas pertinents pour l'étude de la pratique des organisations internationales en la matière.

125. Parmi les traités constitutifs d'organisations internationales appliqués à titre provisoire, nous pouvons citer :

a) l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé entre l'Autriche et l'Agence. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1958, il est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958<sup>124</sup>;

b) l'accord de siège signé entre l'Espagne et l'Organisation mondiale du tourisme, appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et en vigueur à compter du 2 juin 1977<sup>125</sup>;

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>120</sup> Document A/CN.4/682 (reproduit dans le présent volume), par. 75.

<sup>121</sup> International Law Association, « Final report of the Committee on Arms Control and Disarmament Law », *Report of the Seventy-First Conference, Berlin, 16–21 August 2004*, Londres, 2004, p. 488 à 527, au paragraphe 8.

<sup>122</sup> Michie, « The role of provisionally applied treaties in international organisations », p. 42 et 43. Pour un complément d'analyse, voir Michie, « The provisional application of treaties with special reference to arms control, disarmament and non-proliferation instruments », p. 86 à 111.

<sup>123</sup> Document A/CN.4/682 (reproduit dans le présent volume), par. 76.

<sup>124</sup> Accord entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne, 11 décembre 1957), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, n° 4849, p. 110, à la page 172, note 1.

<sup>125</sup> Convention entre l'Espagne et l'Organisation mondiale du tourisme relative au statut juridique de cette organisation en Espagne



c) l'accord de siège signé entre l'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies pour la création de bureaux de l'Organisation à Bonn, «entré en vigueur» à titre provisoire le jour même de son adoption<sup>126</sup>; et

d) l'accord de siège signé entre les Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui stipule au paragraphe 4 de son article XXIX qu'il s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature<sup>127</sup>.

126. Certains traités conclus entre organisations internationales sont également appliqués à titre provisoire, notamment :

a) l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>128</sup>, qui dispose au paragraphe 2 de son article XVI, qu'il sera appliqué provisoirement dès sa signature ;

b) l'Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation de la conférence islamique, appliqué provisoirement depuis sa signature le 3 novembre 1992<sup>129</sup> ;

c) l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, également appliqué provisoirement depuis la date de sa signature, le 14 mars 1997<sup>130</sup> ; et

(Madrid, 10 novembre 1975), *ibid.*, vol. 1047, n° 15762, p. 69, à la page 78, note 1.

<sup>126</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bonn (New York, 13 février 1996), *ibid.*, vol. 1911, n° 32554, p. 187, à la page 215, note 1.

<sup>127</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège du tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (New York, 29 juillet 1994), *ibid.*, vol. 1792, n° 31119, p. 351.

<sup>128</sup> Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (New York, 17 octobre 2000), résolution 55/283 de l'Assemblée générale, en date du 7 septembre 2001, annexe.

<sup>129</sup> Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation de la conférence islamique relatif à l'établissement de relations de travail et à la coopération (Genève et Djeddah, 3 novembre 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1727, n° 1079, p. 251, à la page 263, note 1.

<sup>130</sup> Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (New York, 14 mars 1997),

d) l'Accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation météorologique mondiale, dont le paragraphe 2 de son article XIII prévoit l'application provisoire<sup>131</sup>.

127. De même, dans le cas de certains accords conclus par échange de lettres entre États et organisations internationales, l'application peut être non seulement provisoire, mais également rétroactive. Ce fut le cas entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies concernant l'opération de maintien de la paix dans ce pays<sup>132</sup>, ou les accords conclus entre l'Organisation internationale du Travail et l'Éthiopie<sup>133</sup> ou la Fédération de Russie<sup>134</sup>.

128. Cette flexibilité, en l'occurrence, découle de la nécessité de pouvoir utiliser telle ou telle disposition d'un traité dans un cadre juridique particulier. L'on voit également que les effets juridiques des traités appliqués à titre provisoire sont reconnus, tant par les États que par les organisations internationales.

129. L'on peut mentionner en corollaire un questionnaire élaboré par Quast Mertsch sur les effets juridiques de l'application provisoire (distribué aux États et aux conseillers juridiques d'organisations internationales en 2007-2008), dans lequel 12 États sur les 18 interrogés et 5 conseillers sur les 7 ayant répondu considèrent que les traités appliqués à titre provisoire sont juridiquement contraignants<sup>135</sup>.

*ibid.*, vol. 1967, n° 1165, p. 255, à la page 265, note 1.

<sup>131</sup> Accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation météorologique mondiale, document CTBT/LEG.AGR/39.

<sup>132</sup> Échange de lettres constituant un accord relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (New York, 31 mars 1964), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 492, n° 7187, p. 57. Accord appliqué à titre provisoire le 31 mars 1964 et de façon rétroactive dès le 14 mars 1964 (*ibid.*, p. 59, note 1).

<sup>133</sup> Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation internationale du Travail concernant le bureau de l'Organisation à Addis-Abeba (Addis-Abeba, 8 septembre 1997), *ibid.*, vol. 2157, n° 37726, p. 255. Accord appliqué à titre provisoire le 8 septembre 1997 et, de manière définitive, le 4 juin 2001, conformément à l'article 10 (*ibid.*, art. 10, par. 1).

<sup>134</sup> Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et l'Organisation internationale du Travail concernant le bureau de l'Organisation internationale du Travail à Moscou (Moscou, 5 septembre 1997), *ibid.*, vol. 2058, n° 35602, p. 29. Appliqué à titre provisoire le 5 septembre 1997 à compter de la date de signature et à titre définitif le 24 septembre 1998, par notification, conformément à l'article 15.

<sup>135</sup> Quast Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*, p. 171.

## CHAPITRE IV

### Propositions préliminaires de directives relatives à l'application provisoire

130. Dès la présentation de son premier rapport, le Rapporteur spécial avait évoqué l'idée d'élaborer des directives pouvant être utiles aux États et aux organisations internationales qui décideraient de recourir à l'application provisoire des traités<sup>136</sup>.

<sup>136</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/664, par. 54.

131. Le Rapporteur spécial propose donc dans les paragraphes qui suivent, dans le prolongement de l'analyse présentée dans les premier et deuxième rapports, une première série de projets de directives relatives à l'application provisoire des traités. Le débat au sein de la Commission et les avis des États Membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale fourniront des contributions précieuses qui permettront de juger s'il est

judicieux d'envisager que le Comité de rédaction examine ces projets de directive lors des prochaines sessions de la Commission.

«*Projet de directive 1*

«Les États et les organisations internationales pourront appliquer à titre provisoire tout ou partie d'un traité, si le traité en dispose ainsi ou si les États et organisations internationales en question en sont convenus d'une autre manière et à condition que le droit interne des États ou les règles des organisations internationales ne l'interdisent pas.

«*Projet de directive 2*

«L'accord permettant l'application provisoire de tout ou partie d'un traité pourra découler des termes du traité lui-même ou pourra être établi dans le cadre d'un accord distinct, ou par d'autres moyens, comme par la résolution d'une conférence internationale, ou de toute autre façon dont auront convenu les États ou les organisations internationales.

«*Projet de directive 3*

«L'application provisoire d'un traité pourra commencer au moment de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du traité, ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout autre moment dont auront convenu les États

ou les organisations internationales, conformément aux modalités fixées par le traité ou à celles dont auront convenu les États ou les organisations internationales ayant participé à la négociation.

«*Projet de directive 4*

«L'application provisoire d'un traité produit des effets juridiques.

«*Projet de directive 5*

«Les obligations qui découlent de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité doivent être respectées: i) jusqu'à l'entrée en vigueur du traité; ou ii) jusqu'à ce que l'application provisoire prenne fin conformément aux dispositions, selon le cas, du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

«*Projet de directive 6*

«Le non-respect d'une obligation découlant de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité mettra en cause la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale concernée.»

## CHAPITRE V

### Conclusion

132. Le Rapporteur spécial estime avoir répondu par le présent rapport à la demande qui avait été faite d'examiner l'application provisoire des traités en rapport avec la pratique des organisations internationales, et il ne sera donc pas nécessaire de revenir sur cette question dans les prochains rapports.

133. Il a été clairement démontré que l'interprétation qui doit être faite de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986 est pratiquement la même, en particulier en ce qui concerne les effets juridiques que produit l'institution de l'application provisoire.

134. Par ailleurs, un certain nombre d'exemples pertinents tirés de la pratique montrent qu'aussi bien les États que les organisations internationales recourent fréquemment à l'application provisoire.

135. S'agissant des rapports entre l'article 25 et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, le Rapporteur spécial a présenté une première étude sur le sujet, qui analyse en particulier les articles 11, 18, 24, 26 et 27.

136. Enfin, le Rapporteur spécial attend avec intérêt les réactions et observations que la Commission aussi bien que les États Membres formuleront à la suite du présent rapport, afin de déterminer la voie critique à adopter. Le Rapporteur spécial souhaiterait disposer de plus d'informations concernant la pratique des États et remercie d'avance ces derniers pour leur collaboration et la communication de ces informations à la Commission.

137. Pour ce qui est des travaux futurs, le Rapporteur spécial propose à la Commission de se pencher sur les questions suivantes: a) poursuivre l'analyse des rapports existant entre l'application à titre provisoire et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, comme le régime relatif aux réserves; b) entamer l'étude des rapports entre l'application provisoire et la succession d'États en matière de traités; c) examiner la question de la pratique des dépositaires de traités multilatéraux; et d) étudier les effets juridiques de la fin de l'application provisoire de traités octroyant des droits individuels.

138. Le Rapporteur spécial poursuivra en outre la formulation de projets de directive pour compléter ceux proposés dans le présent rapport.

## ANNEXE

[Original: anglais]

**Application provisoire des traités par les organisations internationales**

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte de l'article</i>	<i>Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?</i>	<i>Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire</i>
Accord international de 1972 sur le cacao	Article 66	<p>1. Un Gouvernement signataire qui fait une notification en application du paragraphe 1 de l'article 65 peut aussi indiquer dans sa notification, ou à tout moment par la suite, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit lorsque celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 67, soit, si le présent Accord est déjà en vigueur, à une date spécifiée. L'indication, par un Gouvernement signataire, de son intention d'appliquer le présent Accord lorsque celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 67 est considérée, aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord à titre provisoire, comme équivalant dans ses effets à un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque Gouvernement qui donne cette indication déclare, au moment où il fait la notification, s'il entre dans l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.</p> <p>2. Quand le présent Accord est en vigueur à titre soit provisoire soit définitif, un Gouvernement qui fait une notification conformément au paragraphe 2 de l'article 65 peut aussi indiquer dans sa notification, ou à tout moment par la suite, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire à une date spécifiée. Chaque Gouvernement qui donne cette indication déclare, au moment où il fait la notification, s'il entre dans l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.</p> <p>3. Un Gouvernement qui a indiqué, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit lorsque celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou, sinon, jusqu'à expiration du délai fixé dans la notification visée à l'article 65. Toutefois, si le Conseil acquiert la conviction que le Gouvernement intéressé n'a pas déposé son instrument en raison de difficultés qu'il a éprouvées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il peut prolonger le statut de membre à titre provisoire de ce Gouvernement pour un nouveau délai spécifié.</p>	Oui (voir art. 4)	Communauté économique européenne
Accord international de 1975 sur le cacao	Article 68	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 69, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 qu'il appliquera le présent Accord, soit quand celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors membre à titre provisoire. Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	Oui (voir art. 4)	Communauté économique européenne

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte de l'article</i>	<i>Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?</i>	<i>Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire</i>
Accord international de 1980 sur le cacao	Article 65	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé les conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 66 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est dès lors membre à titre provisoire. Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	Oui (voir art. 4)	Communauté économique européenne
Accord international de 1986 sur le cacao	Article 69	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé les conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 70 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est dès lors membre à titre provisoire. Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	Oui (voir art. 4)	Communauté économique européenne
Accord international de 1993 sur le cacao	Article 55	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé les conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 56 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera Membre exportateur ou Membre importateur.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est, dès lors, Membre à titre provisoire. Il reste Membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	Oui (voir art. 4)	Communauté européenne
Accord international de 2001 sur le cacao	Article 57	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 58 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera Membre exportateur ou Membre importateur.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est, dès lors, Membre à titre provisoire. Il reste Membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	Oui (voir art. 4)	—

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte de l'article</i>	<i>Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?</i>	<i>Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire</i>
Accord international de 2010 sur le cacao	Article 56	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 57 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification indique au Secrétaire général, au moment de la notification ou dès que possible après la notification, s'il sera Membre exportateur ou Membre importateur.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est, dès lors, Membre à titre provisoire. Il reste Membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	Oui (voir art. 4, par. 5 et 6)	Union européenne
Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table	Article 54	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 55, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.</p>	Oui (voir art. 5)	–
Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table	Article 54	<p>Remplacer le numéro de l'Article « 54 » par « 55 ».</p> <p>Dans le paragraphe 1, à l'avant-dernière ligne, remplacer le numéro de l'article « 55 » par « 56 ».</p>	Oui (voir art. 5)	–
Convention sur le commerce des céréales de 1995	Article 26	Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement cette Convention en accord avec ses lois et règlements et il est considéré provisoirement comme y étant partie.	Oui (voir art. 2, par. 2)	Communauté européenne
Convention sur le commerce du blé de 1986	Article 26	Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement la présente Convention et il est considéré provisoirement comme y étant partie.	Oui (voir art. 2, par. 2)	Communauté économique européenne
Convention relative à l'aide alimentaire de 1986	Article XIX	Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.	Oui (voir art. II, par. 2)	Communauté économique européenne
Convention relative à l'aide alimentaire de 1995	Article XIX	Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention selon les lois et règlements à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.	Oui (voir art. II, par. 2)	Communauté européenne

Traité	Article	Texte de l'article	Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?	Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire
	Déclaration faite lors de la déclaration d'application provisoire : Communauté européenne	La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède étant devenus États membres de la Communauté européenne au 1 <sup>er</sup> janvier 1995, n'adhéreront plus individuellement à la présente Convention mais seront couverts par l'adhésion de la Communauté à la Convention. La Communauté européenne s'engage dès lors également à exercer les droits et à s'acquitter des obligations prévues par la présente Convention pour ces trois pays et ceci dès l'application provisoire de la présente Convention.		
Convention relative à l'aide alimentaire de 1999	Article XXII c	Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et il est réputé provisoirement y être partie.	Oui (voir art. II, par. b)	Communauté européenne
Sixième Accord international sur l'étain	Article 53	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion conformément à l'article 54, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire que, dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand il entrera en vigueur conformément à l'article 55, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article notifiant au dépositaire que, du fait qu'il applique le présent Accord dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives, il ne sera pas en mesure de verser sa contribution au compte du stock régulateur, n'exerce pas ses droits de vote s'il s'agit de questions se rapportant aux chapitres X à XV inclus du présent Accord. Ce gouvernement fait néanmoins face à toutes ses obligations financières concernant le compte administratif. La qualité de membre à titre provisoire d'un gouvernement qui fait la notification visée dans le présent paragraphe ne durera pas plus de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord à titre provisoire, à moins que le Conseil n'en décide autrement.</p>	Oui (voir art. 56)	Communauté économique européenne
Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé, et Protocole pour le maintien en vigueur dudit Accord	Paragraphe 2 de l'article 62	L'Accord pourra entrer provisoirement en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 1968. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie contractante à l'Accord international de 1962 sur le café notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 septembre 1968, qu'il s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle, l'approbation, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord sera autorisé à déposer un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation et sera provisoirement considéré comme Partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1968 inclusivement.	Non	—
Accord international de 1976 sur le café	Paragraphe 2 de l'article 61	L'Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1 <sup>er</sup> octobre 1976. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie contractante à l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé par protocole notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 30 septembre 1976, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à l'Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1976 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	Oui (voir art. 4, par. 3)	Communauté économique européenne

Traité	Article	Texte de l'article	Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?	Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire
Accord international de 1983 sur le café et première, deuxième, troisième et quatrième prorogations, avec modifications, dudit Accord	Paragraphe 2 de l'article 61	L'Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1 <sup>er</sup> octobre 1983. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie contractante à l'Accord international de 1976 sur le café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 30 septembre 1983, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à l'Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1983 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	Oui (voir art. 4, par. 3)	Communauté économique européenne (pour la première prorogation seulement)
Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution n° 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999	Paragraphe 2 de l'article 40	Le présent Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1 <sup>er</sup> octobre 1994. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie contractante à l'Accord international de 1983 sur le café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 26 septembre 1994, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire, conformément à ses lois et règlements, et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent Accord, conformément à ses lois et règlements, en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1994 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement le présent Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	Oui (voir art. 4, par. 3)	–
Accord international de 2001 sur le café	Paragraphe 2 de l'article 45	Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent Accord, conformément à ses lois et règlements, en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à ce que celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 30 juin 2002 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement le présent Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	Oui (voir art. 4, par. 3)	–
Accord international de 1968 sur le sucre	Article 62	<p>1. Tout gouvernement qui fait une notification en application de l'article 61 peut aussi indiquer dans sa notification, ou par la suite, qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.</p> <p>2. Durant toute période où l'Accord est en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif, et avant d'avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou retiré sa déclaration d'intention, un gouvernement qui indique qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire est Membre provisoire jusqu'à l'expiration du délai prévu dans la notification adressée en application de l'article 61. Toutefois, si le Conseil conclut que le gouvernement intéressé n'a pas pu déposer son instrument en raison de difficultés tenant à sa procédure constitutionnelle, le Conseil peut prolonger son statut de membre provisoire jusqu'à une date ultérieure, qui doit être spécifiée.</p> <p>3. En attendant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, ou l'adhésion à l'Accord, tout membre provisoire est considéré comme étant Partie contractante.</p>	Oui (voir art. 2, par. 26)	–

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte de l'article</i>	<i>Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?</i>	<i>Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire</i>
Accord international de 1973 sur le sucre, et première et deuxième prorogations dudit Accord	Article 35	<p>1. Tout gouvernement qui fait une notification en application de l'article 34 peut aussi indiquer dans sa notification, ou par la suite, qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.</p> <p>2. Durant toute période où l'Accord est en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif, un gouvernement qui indique qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire est Membre provisoire de l'Organisation jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, devenant ainsi Partie contractante au présent Accord, ou jusqu'à expiration du délai fixé pour le dépôt dudit instrument aux termes de l'article 34, selon celle des deux dates qui est la plus rapprochée.</p>	Oui (voir art. 2, par. 11)	–
Accord international de 1977 sur le sucre, tel que prorogé	Article 74	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 75, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.</p>	Oui (voir art. 2, par. 23)	–
Accord international de 1984 sur le sucre	Article 37	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 38, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.</p>	Oui (voir art. 5)	–
Accord international de 1987 sur le sucre	Article 38	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.</p>	Oui (voir art. 5)	–
Accord international de 1992 sur le sucre	Article 39	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.</p>	Oui (voir art. 5)	–



<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte de l'article</i>	<i>Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?</i>	<i>Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire</i>
Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel	Article 60	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au depositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 61, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au Compte administratif. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les 18 mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord. S'il s'avère nécessaire de procéder à un appel de fonds destinés au Compte du stock régulateur pendant les 18 mois en question, le Conseil prend une décision quant au statut d'un gouvernement ayant la qualité de membre provisoire en vertu du présent paragraphe.</p>	Oui (voir art. 5)	Communauté économique européenne
Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel	Article 59	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au depositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 60, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au Compte administratif. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les douze mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord. S'il s'avère nécessaire de procéder à un appel de fonds destinés au Compte du stock régulateur pendant les douze mois en question, le Conseil prend une décision quant au statut d'un gouvernement ayant la qualité de membre provisoire en vertu du présent paragraphe.</p>	Oui (voir art. 5)	Communauté économique européenne
Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel	Article 60	<p>1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au depositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 61, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.</p> <p>2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives et de ses lois et règlements nationaux. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au présent Accord. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les 12 mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide autrement conformément au paragraphe 2 de l'article 59.</p>	Oui (voir art. 5)	Communauté européenne
Accord international de 1983 sur les bois tropicaux	Article 36	Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au depositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 37, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.	Oui (voir art. 5)	Communauté économique européenne

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte de l'article</i>	<i>Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?</i>	<i>Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire</i>
Accord international de 1994 sur les bois tropicaux	Article 40	Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 41 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.	Oui (voir art. 5)	Communauté européenne
Accord international de 2006 sur les bois tropicaux	Article 38	Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.	Oui (voir art. 5)	Communauté européenne
Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute	Article 39	1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. En faisant sa notification à cet effet, le gouvernement intéressé se déclare membre exportateur ou membre importateur.  2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi membre.	Oui (voir art. 5)	Communauté économique européenne
Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute	Article 39	1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. En faisant sa notification à cet effet, le gouvernement intéressé se déclare membre exportateur ou membre importateur.  2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi membre.	Oui (voir art. 5)	Communauté économique européenne
Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	Article 7, paragraphe 1.	Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :  a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure ;  b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire ;  c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet ;  d) Les États qui adhèrent au présent Accord.	Non précisé. Voir toutefois art. 8, par. 2.	Communauté économique européenne
Convention sur les armes à sous-munitions	Article 18	Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.	Non	—

<i>Traité</i>	<i>Article</i>	<i>Texte de l'article</i>	<i>Possibilité d'adhésion pour les organisations internationales ?</i>	<i>Organisations internationales appliquant le texte à titre provisoire</i>
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	Article 18	Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.	Non	–
Statuts du Groupe d'étude international du cuivre	Paragraphe 22 c	Tout État ou organisme intergouvernemental visé au paragraphe 5 qui désire devenir membre du Groupe notifie au dépositaire son acceptation des présents Statuts, soit à titre provisoire, en attendant l'aboutissement de ses procédures internes, soit à titre définitif. Tout État ou organisme intergouvernemental qui a notifié son acceptation provisoire des présents Statuts s'efforce de mener ses procédures à terme dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur desdits Statuts, ou la date de sa notification, si elle est postérieure, et en fait notification au dépositaire. Si un État ou un organisme intergouvernemental n'est pas en mesure de mener à bien ses procédures dans le délai susmentionné, le Groupe peut lui accorder une prorogation dudit délai.	Oui (voir par. 5)	–
Accord portant création de l'Union des pays exportateurs de bananes	Article 38	Si son droit interne le lui permet, tout gouvernement de pays membre peut communiquer à la Chancellerie dépositaire l'attestation de son acceptation provisoire du présent Accord, pendant qu'il procède aux formalités nécessaires aux fins de ratification définitive. Le pays qui recourt à cette procédure assume toutes les obligations et exerce tous les droits découlant de la ratification définitive.	Non	–
Traité sur le commerce des armes	Article 23	Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.	Non	–
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (LXXV. Arrangement concernant le commerce international des textiles)	–	L'Arrangement ne mentionne pas expressément d'application à titre provisoire. Cependant, le paragraphe 1 de l'Article 13 stipule que l'Arrangement «sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général ou qui ont accédé à titre provisoire audit Accord, ainsi que de la Communauté économique européenne». La Communauté économique européenne figure également sur la liste des États et organisations ayant accepté l'Arrangement à titre provisoire.	Oui (voir art. 13, par. 1)	–